



Mission régionale d'autorité environnementale
de Bourgogne-Franche-Comté

**Avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
de Bourgogne -Franche-Comté
sur le projet de renouvellement et d'approfondissement
de la carrière d'extraction de roches calcaires,
au lieu-dit « Sur Chatchat », sur le territoire
de la commune de Soucia (Jura)**

n°BFC-2019-1972

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La SNC EIFFAGE ROUTE CENTRE-EST, dont le siège est à Lyon, a sollicité une autorisation environnementale pour l'exploitation d'une carrière d'extraction de roches calcaires (renouvellement et approfondissement) au lieu-dit « Sur Chatchat » sur la commune de Soucia (Jura).

En application de la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement et de la transposition de cette directive en droit français (notamment les articles L. 122-1 et suivants et R. 122-1 et suivants du code de l'environnement), le présent projet doit faire l'objet d'une évaluation environnementale traduite dans une étude d'impact et être soumis à l'avis de l'autorité environnementale.

Le projet est également soumis à la réalisation d'une évaluation des incidences au regard des objectifs de conservation du ou des sites Natura 2000 comme le prévoit l'article D.181-15-5 du code de l'environnement et d'une étude de dangers en application de l'article D.181-15-2 du même code.

La démarche d'évaluation environnementale mise en place par un maître d'ouvrage se place dans un objectif d'intégration des préoccupations environnementales, au même titre que la faisabilité économique et technique du projet, dès la conception de ce dernier. L'étude doit être proportionnée à la sensibilité environnementale de la zone susceptible d'être affectée par le projet, à l'importance et à la nature des travaux, installations, ouvrages, ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage projetés et à leurs incidences prévisibles sur l'environnement ou la santé humaine. Le dossier expose, notamment à l'intention de l'autorité qui délivre l'autorisation et à celle du public, la façon dont le maître d'ouvrage a pris en compte l'environnement tout au long de la conception de son projet (démarche progressive et itérative) et les dispositions sur lesquelles il s'engage pour en atténuer les impacts (principe de réduction des impacts à la source).

Ce dossier fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale qui porte sur la qualité de l'étude d'impact ainsi que sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Il comporte une analyse du contexte du projet, du caractère complet de l'étude, de sa qualité, du caractère approprié des informations qu'elle contient. L'analyse de la prise en compte de l'environnement dans le projet porte tout particulièrement sur la pertinence et la suffisance des mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation des impacts. L'avis vise à contribuer à l'amélioration du projet et à éclairer le public, il constitue un des éléments pris en compte dans la décision d'autorisation.

Par suite de la décision du Conseil d'État n°400559 du 6 décembre 2017, venue annuler les dispositions du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 en tant qu'elles maintenaient le préfet de région comme autorité environnementale, la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de Bourgogne Franche-Comté (BFC), via la DREAL, a été saisie du dossier pour avis.

Les modalités de préparation et d'adoption du présent avis sont les suivantes :

La DREAL a transmis à la MRAe un projet d'avis en vue de sa délibération.

Cet avis a été élaboré avec les contributions de l'agence régionale de santé (ARS), de la direction régionale des affaires culturelles (DRAC) et de la direction départementale des territoires (DDT) du Jura.

En application de sa décision du 23 juin 2016 relative à l'exercice de la délégation, modifiée le 21 mai 2019 suite à la modification de sa composition, la MRAe de BFC a, lors de sa réunion du 16 juillet 2019, donné délégation à Bruno LHUISSIER, membre de la MRAe BFC, pour traiter ce dossier.

Nb : En application de l'article 9 du règlement intérieur du CGEDD, le délégataire cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

Cet avis, mis en ligne sur le site internet des MRAe (<http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr>), est joint au dossier d'enquête publique ou mis à disposition du public.

1- Description et localisation du projet

Le projet, porté par EIFFAGE ROUTE CENTRE-EST concerne le renouvellement et l'approfondissement de l'exploitation de la carrière d'extraction de roches calcaires sur le territoire de la commune de Soucia dans le département du Jura, à environ 20 km au sud-est de Lons-le-Saunier. Les alentours immédiats du projet se composent principalement de pâtures et de bois.



Localisation du projet (issue des éléments du dossier)

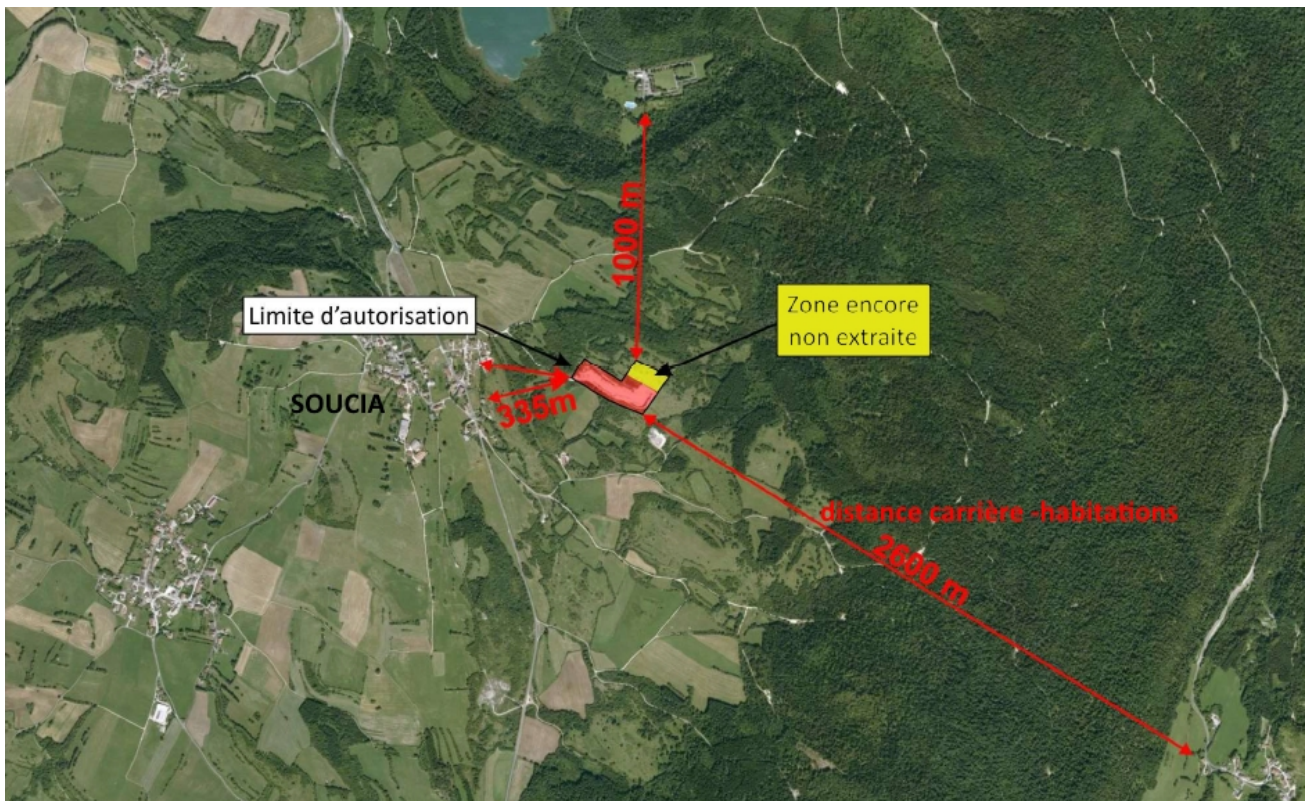
L'exploitation de la carrière actuelle a été autorisée par arrêté préfectoral du 29 mai 1998 pour une durée de 20 ans (prolongée de 3 ans suite à un arrêté du 11 mai 2018) sur une surface de 5,16 hectares (ha).

La demande d'autorisation porte sur la même surface, dont environ 3 ha 54 pour la superficie d'extraction. Aujourd'hui, une partie de cette surface autorisée n'est pas encore exploitée. L'approfondissement de la carrière porte sur 15 mètres par rapport au niveau du carreau actuel et couvre environ 1,41 ha sur les 3 ha 54 de surface d'extraction.

La durée d'exploitation sollicitée est de 30 ans (dont la dernière année sera consacrée à la remise en état du site). La production annuelle moyenne de 25 000 tonnes/an, avec un maximum de 60 000 tonnes/an, ce qui correspond au rythme de production moyen actuel.

Le gisement exploitable correspond à des calcaires du Kimméridgien supérieur dont les caractéristiques géotechniques permettent l'utilisation des granulats notamment en couche de forme des voiries, en remblai routier et bétons de ciment.

Le projet prévoit une exploitation en fosse, sur une hauteur de front allant jusqu'à 37 m, en 2 gradins de 15 m de hauteur et un gradin de 7 m de hauteur, séparés par des banquettes de 10 mètres de large. L'altitude de la carrière se situera entre 586 m (cote finale du carreau) et 623 m NGF. L'accès au site se fait par un chemin d'exploitation d'environ 1 km qui relie la carrière à la RD 27.



Localisation du projet par rapport aux habitations (issue des éléments du dossier)

Le projet comporte 5 phases d'exploitation de 5 ans chacune et une dernière phase de 4 ans. Il consiste à extraire la roche calcaire par abattage à l'explosif, à la concasser et la cribler dans une installation mobile de traitement sur site afin de produire des granulats. Pour la partie non encore exploitée aujourd'hui, l'extraction nécessitera un déboisement de petits bosquets, le décapage préalable d'une couche superficielle de terre d'environ 20 cm puis une couche de roches altérées estimée à 60 cm.

Le volume total du gisement commercialisable est estimé à 366 000 m³. Les granulats traités seront évacués par camion pour alimenter notamment les chantiers de terrassement de l'agence EIFFAGE ROUTE CENTRE-EST.

Par ailleurs, le maître d'ouvrage souhaite accueillir et valoriser sur son site des matériaux inertes. Outre une installation de concassage-criblage, une station de transit de matériaux, dont la surface sera comprise entre 7500 m² et 9 950 m² sera également présente dans la carrière. Le site prévoit d'accueillir pour du remblaiement et du recyclage entre 3 000 et 8 000 tonnes par an de matériaux inertes selon l'avancée de l'extraction et l'arrivage de matériaux issus des chantiers locaux.

Au terme de l'exploitation, le projet prévoit une remise en état de la carrière à des fins écologiques et de mise en sécurité du site.

2- Enjeux environnementaux identifiés par l'autorité environnementale

Les principaux enjeux environnementaux identifiés par l'autorité environnementale et précisés dans la décision du 3 octobre 2017 soumettant le présent projet à évaluation environnementale suite à un examen au cas par cas, sont les suivants :

- **Impacts sur les eaux et milieux aquatiques en zone karstique :** Le projet n'est pas situé dans un périmètre de protection de captage d'eau destinée à la consommation humaine ; le cours d'eau le plus proche est « la Serra » présent à 1 km environ au nord-ouest de la carrière et qui se jette dans l'Ain et dans le lac de Vouglans. La carrière s'inscrit dans un secteur karstique où failles et cassures favorisent l'infiltration et la circulation rapide des eaux souterraines. Lors de l'exploitation d'une carrière de roches calcaires, le risque de pollution accidentelle (hydrocarbures des engins) et chronique (particules fines en suspension) est susceptible d'affecter les eaux souterraines et milieux aquatiques à leurs points de résurgence. Par ailleurs, les lacs de Clairvaux-les-Lacs sont à moins de 3 km du projet. Une partie de la carrière est dans une ressource karstique majeure d'intérêt actuel pour l'alimentation en eau potable.

- **Biodiversité et espaces naturels** : les Zones Naturelles d'Intérêt Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type I les plus proches sont « En Villaret » et les « Lacs de Clairvaux » à moins de 2 km du projet. Le site Natura 2000 le plus proche, « Étival - Assencière » est situé à environ 2,5 km au sud-est. Les terrains concernés par le projet sont la partie de la carrière actuellement en exploitation et 1,2 ha de prairies. Les pelouses, ourlets calcicoles et les milieux semi-ouverts concernés par l'emprise d'autorisation du projet constituent des habitats à enjeux et déterminants pour la ZNIEFF. Parmi les espèces végétales recensées au niveau de l'aire d'étude, certaines sont patrimoniales et protégées comme le spiranthe d'automne. Concernant la faune, les principaux enjeux concernent des passereaux protégés (pouillot, bruant, pipit, etc.), des chiroptères (pipistrelle, sérotine, murin, etc.) et la population d'amphibiens détectée sur l'emprise du projet (sonneur à ventre jaune, triton).
- **Cadre de vie et nuisances** : Les habitations et constructions les plus proches sont situées à partir de 335 mètres à l'ouest de l'emprise de la carrière¹. Les lieux de vie les plus proches sont susceptibles d'être exposés à des nuisances telles que le bruit, l'émission de poussières, la propagation des vibrations, tant par l'exploitation de la carrière que par les rotations des camions convoyant les granulats et les déchets inertes accueillis sur le site.
- **Paysage** : Le projet se situe dans l'unité paysagère jurassienne « Le Second Plateau ». Le projet s'affiche à proximité des lacs de Clairvaux au nord et jouxte la grande étendue boisée à l'ouest que forme la forêt de la Joux. Le dossier indique que le site s'ouvre sur le flanc d'une colline. Les bois à l'ouest et au sud de la carrière font office d'écran visuel. Des vues existent sur la carrière depuis la partie haute du village. Le site inscrit le plus proche est la « Reculée de la Frasnée » à environ 4 km au nord-est du projet. Les enjeux patrimoniaux et touristiques à proximité se concentrent principalement au niveau des lacs de Clairvaux, site patrimonial remarquable².

3- Qualité de l'étude d'impact

3.1 Organisation, présentation du dossier et remarques générales

Les pièces (dont les versions les plus récentes datent d'avril 2019) analysées par l'autorité environnementale, sont les suivantes :

- étude d'impact et son résumé non technique réalisés par le bureau d'étude Sciences Environnement ;
- dossier administratif (Sciences Environnement) ;
- étude de dangers (Sciences Environnement) ;
- note de présentation non technique (Sciences Environnement).

Le pétitionnaire n'a pas fait appel à des compétences spécifiques pour l'étude du volet paysager. Les auteurs du dossier et les personnels ayant participé à l'étude sont présentés, ainsi que leurs qualités.

L'étude d'impact aborde l'ensemble des thématiques environnementales, telles que listées aux articles R. 122-5 II et R. 512-8 du code de l'environnement. L'état initial, l'analyse des impacts et les mesures envisagées sont présentés dans des chapitres distincts.

Le projet et ses principales composantes sont décrits de manière claire et synthétique. L'étude d'impact est correctement illustrée de cartes, plans et photographies reprenant notamment les différents enjeux. Les fonctionnements actuel et futur du site sont décrits et illustrés par plusieurs plans montrant les différentes zones (chantier, front de taille, stockage des calcaires et matériaux inertes, remblais, etc.) à chaque phase d'exploitation.

Pour chaque thématique (notamment eau et milieux naturels), le pétitionnaire présente et justifie les aires d'étude. L'étude distingue la zone d'implantation des travaux, la zone d'influence directe des travaux et la zone des effets éloignés. Des tableaux récapitulatifs viennent compléter et synthétiser les enjeux.

Le résumé non technique précède l'étude d'impact. Il est composé de tableaux synthétiques récapitulants, par thématique, les incidences du projet, les mesures prises ainsi que les effets résiduels du projet. L'analyse des variantes est succincte et mérite d'être étayée. Des contenus tels que la vulnérabilité du projet face au changement climatique ou encore l'évolution probable de l'environnement sans le projet ne sont pas abordés.

La MRAe recommande donc de compléter le résumé non technique.

1 La carte du dossier reprise ci-dessus semble indiquer une distance de 335m, mais le dossier d'étude d'impact indique par ailleurs page 214 une distance de 370m

2 Inscrit depuis 2011 à la liste du patrimoine mondial de l'UNESCO au sein d'un ensemble de « sites palafittiques préhistoriques autour des Alpes

Le dossier présente au chapitre IX, pour chaque thématique, les informations recueillies auprès de différentes sources, les outils et modèles utilisés, les analyses de terrain réalisées. Les difficultés ou imprécisions liées au choix de ces méthodes sont bien précisées.

L'étude d'impact décrit un scénario de référence et présente l'évolution probable de l'environnement en l'absence de mise en œuvre du projet sous forme de tableau par thématique en précisant les effets possibles selon une échelle locale ou régionale. Concernant notamment le milieu naturel, il serait pertinent de préciser que la durée des effets diffère selon la date de remise en état du site (à court terme sans la demande de renouvellement et sinon dans environ 30 ans).

3.2 État initial et sensibilités environnementales / Analyse des effets du projet et mesures proposées

L'analyse de l'état initial fournit les éléments nécessaires pour caractériser l'environnement du territoire, ses évolutions et ses enjeux. Elle est proportionnée à ces derniers. Un tableau de synthèse des enjeux reprend et hiérarchise chaque thématique abordée.

Les enjeux associés aux milieux physiques, naturels, humains et paysagers sont synthétisés dans des tableaux et cartes permettant de les apprécier. L'analyse paysagère et patrimoniale est illustrée par des cartes et photographies. Elle intègre les visibilitées et covisibilitées par rapport aux éléments éloignés, aux sites inscrits/classés mais aussi par rapport aux habitations situées dans un bassin visuel défini au sein du dossier.

Afin de nourrir l'état initial par une analyse dynamique de l'évolution du milieu physique, naturel et humain du territoire, **la MRAe recommande de présenter un bilan complet de la précédente période d'exploitation : résultats des éventuels contrôles effectués sur l'eau, des campagnes de mesures et contrôles sur le bruit, les vibrations et surveillance des émissions de poussières.**

Le chapitre IV analyse les incidences du projet lors des phases suivantes : chantier, exploitation et remise en état. Les impacts temporaires et permanents, indirects et directs sont différenciés et évalués. L'étude d'impact précise la méthodologie de cotation utilisée. Des tableaux synthétisent l'ensemble des impacts bruts puis résiduels, après application des mesures correctives.

Le chapitre VII présente les mesures selon la démarche éviter, réduire, compenser (ERC) ainsi que les impacts résiduels après leur mise en œuvre. Les estimations des coûts de chaque mesure sont affichées.

3.3 Analyse des effets cumulés

Le dossier précise qu'aucun projet à proximité, ayant fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale, n'est recensé. Néanmoins, il ne précise pas l'aire d'étude retenue.

La MRAe recommande qu'apparaisse dans le dossier la zone d'étude pour le recensement des autres projets.

3.4 Justification du choix du parti retenu

Le pétitionnaire justifie son projet de renouvellement et d'approfondissement de la carrière par des besoins d'approvisionnement des chantiers locaux en matériaux calcaires. Des raisons sociales et environnementales sont également avancées.

L'étude d'impact analyse 4 variantes d'implantation potentielle pour l'extension (nord, est, sud et approfondissement) toutes contiguës à la carrière objet du renouvellement. Elle démontre que la solution retenue, est l'approfondissement d'une partie du carreau actuel, est celle qui a obtenu le meilleur consensus des différents intéressés (commune, agriculteurs et carrier), tout en tenant compte des contraintes environnementales (espèces végétales protégées, pelouse sèche, nuisances, vue sur la carrière, etc.).

3.5 Articulation avec les plans et programmes concernés

L'étude d'impact aborde l'articulation du projet avec notamment les raisons du choix du projet. Cette articulation est démontrée notamment avec les orientations du Schéma Départemental des Carrières (SDC) du Jura ainsi que le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Rhône-Méditerranée entré en vigueur le 21 décembre 2015 pour les années 2016 à 2021.

La commune de Soucia est concernée par le règlement national d'urbanisme (RNU), mais aussi par le plan local d'urbanisme intercommunal de la communauté de communes du Pays des Lacs en cours d'élaboration et par le ScoT du Pays Lédonien en cours de révision prévoyant un élargissement de son périmètre initial. Le dossier aurait pu citer ces derniers.

Par ailleurs, le projet prend en compte le Schéma Régional de Cohérence Écologique de Franche-Comté approuvé le 16 octobre 2015.

3.6 Évaluation des incidences Natura 2000

Le dossier comprend les éléments requis à l'article R. 414-23 du code de l'environnement pour l'étude des incidences sur les sites Natura 2000 les plus proches du projet.

Le dossier justifie de manière argumentée et adaptée l'absence d'incidences significatives du projet sur l'état de conservation du site Natura 2000. Toutefois, l'étude relève deux incidences considérées comme modérées ; une portant sur la dégradation d'un habitat aquatique présent dans le lac de Vouglans (dû au risque de pollution accidentelle lors de l'exploitation et au lien hydrogéologique entre la carrière et le lac) et une sur la perte d'habitat de reproduction du sonneur à ventre jaune. Des mesures d'évitement et de réduction sont prévues.

3.7 Qualité de l'étude de dangers

L'étude de dangers comporte les éléments prévus au point III de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement, avec notamment un résumé non technique.

La description de l'environnement de l'établissement et celle des installations sont claires et suffisantes. Elles permettent d'identifier les principaux enjeux, les équipements sensibles et les risques externes auxquels est soumis l'établissement.

Tous les risques d'accidents sont recensés en précisant pour chaque type de risque leur origine, les mesures retenues pour les réduire, et l'estimation du risque. L'étude comprend également une évaluation des scénarios d'accidents conduisant à des risques considérés comme acceptables.

L'étude de dangers présente aussi les principaux effets à redouter tels que le risque de pollutions (sur les eaux souterraines et l'air), le risque d'incendie ou le risque d'accidents corporels. Le pétitionnaire aborde les moyens de secours et d'intervention dont il dispose ou s'est assuré le concours.

4- Prise en compte de l'environnement dans le projet

4.1. Impacts sur les eaux et milieux aquatiques en zone karstique

Des traçages des eaux souterraines réalisés sur le site de la carrière ont mis en évidence un lien hydrogéologique entre la zone du projet et le ruisseau de « la Serra » qui se jette in fine dans l'Ain et le lac de Vouglans.

Les effets sur les eaux superficielles et souterraines sont considérés comme globalement faibles et négligeables. Du fait de l'extraction, des fines particules calcaires sont susceptibles de s'accumuler sur le carreau dû au ravinement des eaux de pluie sur le site. Ces eaux de ruissellement chargées en fines particules peuvent s'infiltrer rapidement dans le karst sous-jacent en l'absence de filtration naturelle par les terres de découverte préalablement décapées, et affecter, in fine, la turbidité des eaux souterraines. L'étude d'impact conclut à un impact faible au regard de la nature du carreau, peu fracturé.

Les mesures de prévention des risques liés au déversement accidentel d'hydrocarbures et la procédure de contrôle d'accueil des matériaux inertes prévues par l'exploitant devraient limiter les impacts potentiels sur la qualité des eaux. En outre, le pétitionnaire prévoit une procédure d'alerte.

4.2. Biodiversité, consommation d'espaces naturels

Les inventaires naturalistes, réalisés en sept sorties, ont permis d'identifier les enjeux du projet relatifs aux espèces animales et végétales. Dans l'ensemble, leur méthodologie semble correcte bien que des investigations supplémentaires auraient pu également être menées en hiver pour plus d'exhaustivité (notamment sur les taxons oiseaux et chauves-souris).

Plusieurs effets du projet sont identifiés sur la biodiversité tels que la destruction d'espèces et d'habitats, le risque de dérangement, notamment durant la phase de travaux préparatoires (déboisement, défrichage et décapage) et la phase d'exploitation avec des impacts allant de modérés à forts.

Diverses mesures d'évitement et de réduction sont proposées par le pétitionnaire avec par exemple, la mise en défens et le balisage des zones pour les amphibiens, l'arrosage de pistes en période sèche, le suivi du chantier par un écologue et la mise en place d'une gestion extensive de certains habitats (ourlets) au niveau de la carrière. Un suivi de la population des amphibiens sera réalisé durant l'exploitation de la carrière. La remise en état envisagée après exploitation devrait être favorable à la faune et à la flore via la diversité des habitats proposés (mares, gradins, carreau, pelouses, etc.).

Concernant les espèces exotiques envahissantes, le dossier indique que l'ambrosie est connue sur la commune, mais pas au niveau de la carrière. L'étude d'impact prévoit un contrôle régulier des stériles et apports extérieurs et la destruction des pieds si la présence de telles espèces devait être constatée.

4.3. Cadre de vie et nuisances : bruit, poussières, vibrations

L'exploitation de la carrière vers le nord/nord-est a tendance à l'éloigner des principales habitations de Soucia et ainsi limiter les nuisances pour les riverains.

Concernant le bruit, trois points de mesures sont proposés : deux au niveau des habitations proches de Soucia et un au niveau de la carrière. L'état initial montre un niveau sonore considéré comme relativement faible avec du bruit engendré par la RD 27. Les simulations acoustiques réalisées en 2016 montrent que la configuration actuelle de la carrière permet d'être conforme à la réglementation. L'approfondissement permettra entre autres de disposer l'installation de concassage à une altitude plus basse par rapport à la situation actuelle. Des mesures sont prévues afin de réduire les émissions sonores (équipement des engins de chantier, tirs de mine en saccade, etc.) et de suivre réglementairement les niveaux sonores au cours de l'exploitation.

Le projet sera également à l'origine de l'émission de poussières minérales qui peuvent être source de nuisances pour le voisinage, notamment par temps sec, et principalement lors des phases de chargement des camions et lors de la circulation des engins sur les pistes. Les impacts sont jugés faibles notamment en raison de la présence de merlons et de boisements alentours. Selon le dossier, des mesures sont d'ores et déjà prises ou sont mises en place pour limiter la poussière sur le minage, le traitement des matériaux ou encore la circulation des pistes.

Concernant les vibrations, les vitesses particulières estimées entre autres près des premières habitations sont inférieures à la réglementation en vigueur.

4.4. Paysages

La carrière et ses stocks de découverte sont en partie visibles notamment depuis la RD27 et le haut du village. Des coupes paysagères montrent que la carrière sera peu perceptible sauf quelques fronts de taille et remblais selon l'évolution de l'exploitation. Le choix d'approfondissement du carreau au lieu d'une extension permet de limiter substantiellement l'impact visuel de la carrière sur le paysage.

Pour apprécier davantage l'incidence de la carrière sur les paysages, des photomontages auraient pu être réalisés et des photos proposées dans un plus grand format. Des plans, coupes et photos issues d'autres lieux donnent une idée au lecteur de la remise en état envisagée, des photomontages auraient toutefois pu illustrer cette phase.

4.5. Consommation d'espaces agricoles

Les 1,2 ha de prairies qui vont être consommés sont déjà prévus dans l'autorisation actuelle. Le dossier estime que les conséquences de ces pertes de prairies « *ne seront donc pas perceptibles en termes d'occupation des sols* »³.

5- Conclusion

L'étude d'impact relative au projet de renouvellement et d'approfondissement de la carrière d'extraction de roches calcaires de Soucia aborde l'ensemble des thématiques environnementales visées par l'article R. 122-5 du code de l'environnement. Les principales sensibilités du projet sont identifiées et illustrées. Le dossier permet au lecteur d'appréhender correctement les enjeux environnementaux du projet, ses principaux effets ainsi que les mesures d'évitement et de réduction des impacts définies par le pétitionnaire. Toutefois, quelques points pourraient être étayés afin de gagner en exhaustivité.

L'autorité environnementale recommande principalement :

- de compléter le résumé non technique ;
- de présenter un bilan synthétique de la période d'exploitation qui s'achève ;
- d'apporter des précisions sur l'analyse des effets cumulés.

La MRAe formule également d'autres observations plus ponctuelles détaillées dans le présent avis, dont il conviendra de tenir compte afin d'améliorer le dossier et la prise en compte de l'environnement dans le projet.

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale
Bourgogne-Franche-Comté
et par délégation,



Bruno LHUISSIER

3 Page 283 de l'étude d'impact.